



Mairie de Saint Gondon
Mail : mairie-st.gondon@wanadoo.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE SAINT GONDON

Nous, Maire de la Ville de Saint Gondon

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

Toutes les dispositions des paragraphes du présent règlement intérieur s'appliquent à toutes les sépultures et concessions (caveaux et concessions d'urnes cinéraires).

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à la sépulture.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ou collective

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (Indigents). Cette mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Il sera fait par l'administration en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière : 8h00 à 19h00

Les grandes portes ne sont ouvertes que :

- Pendant les cérémonies
- Pendant les travaux exécutés ou commandités par les entreprises de pompes funèbres.

Accusé de réception en préfecture
045-214502809-20230324-D2023-24-1-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de décence ou respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

II- GESTION DES CONCESSIONS

Article 8 : Espace entre les sépultures.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

La dalle de couverture du caveau des cavurnes n'excèdera pas 60cm x 60 cm.

Les urnes seront obligatoirement placées dans le caveau.

Article 9. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public et déposés à la Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 10. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain et cavurnes sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 m², ou 1m² pour les cavurnes, au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 11. Entretien des sépultures et plantations.

Le concessionnaire doit conserver l'emplacement en bon état de propreté et garder les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Afin de ne pas endommager les concessions sur le long terme, les plantations de végétaux sont interdites en pleine terre.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de danger imminent, un arrêté de péril sera pris par le Maire afin d'engager les travaux nécessaires aux frais des titulaires, de la famille ou de ses ayants droit. (Art 511-13-3 et 511-13-4 du code de la construction)

Article 12 : Obligation des concessionnaires

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants- droits sont tenu d'informer la Mairie de leurs nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire ou ses ayants droits, s'engage à entretenir l'emplacement comme mentionné à l'article 11.

Article 13. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

C'est au concessionnaire de se rapprocher de la mairie afin de renouveler la concession, la commune n'est pas dans l'obligation d'initier la démarche.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu' à deux ans après cette date.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au jour de la signature et les tarifs seront ceux applicables à cette période.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

Article 14. Rétrocession à la commune

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Seul le concessionnaire peut en faire la demande
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
- La commune n'est pas dans l'obligation d'accepter et la décision fait l'objet d'une délibération.
- Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir (toute année commencée est considérée comme écoulée).

La rétrocession entraîne un abandon des droits sur la concession.

Article 12. Reprise des Concessions.

En cas de non renouvellement d'une concession dans les deux ans suivant son échéance, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Un registre des défunts exhumés et placés dans l'ossuaire, est disponible en mairie.

Les restes mortels seront placés avec respect, décence et dignité dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Les concessions perpétuelles, ne font l'objet de reprises que dans le cadre d'une procédure pour état d'abandon.

III- REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13. Autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Toute demande de travaux doit être accompagnée des justificatifs appropriés : actes de décès, autorisation de transport de corps, pièces d'identités des demandeurs, certificat de crémation, demande d'autorisation d'ouverture de sépulture, descriptifs des travaux ...

Toute personne à l'origine de la demande d'exécution de travaux sur une concession, doit en être le concessionnaire ou un ayant droit avec l'accord des autres ayants droit.

Ces interventions concernent notamment : Pose et dépose d'un monument, construction d'un caveau ou d'une fausse case, la rénovation, l'installation de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques, inhumation, exhumation, réduction de corps...

Article 14. Constructions et monuments.

Les concessions devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

La sépulture sera bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cimetière :

- Terrain de 1,50 x 2,50 m
- Les stèles ou monuments ne devront pas dépasser une hauteur de 1,50m

Cavurne :

- Terrain de 1 m x 1m
- Les stèles ou monuments ne devront pas dépasser une hauteur de 0,80m

Les sépultures en terrain commun ne peuvent pas faire l'objet de pose de stèle ou monument scellé au regard de l'emplacement gratuit.

Article 15. Déroulement des travaux.

Les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes prévues dans les autorisations, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

L'entreprise sera contrainte par l'administration à exécuter les travaux comme signalé dans la demande.

Les taches effectuées sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être sécurisées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Et ils ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 16. Les exhumations et réduction

Aucune exhumation ou réduction, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

Toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Ces opérations pourront être refusées ou repoussées pour des motifs relatifs au bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Ces opérations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Article 17. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations sont tenues de revêtir une tenue adaptée et devront utiliser les protections et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être manipulés avec respect, décence et dignité.

Article 18. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

En cas d'annulation ou de report des travaux, l'entreprise mandatée doit en avertir la Mairie dans les plus brefs délais.

IV- CAVEAU PROVISOIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 19. Caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les corps de défunts qui seront ensuite transportés en dehors de la commune ou en attente de sépulture. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 20. Jardin du souvenir

Il est destiné à recueillir les cendres de ceux qui ont choisi de les disperser à cet endroit, après déclaration en mairie (les noms des défunts dispersés, sont tenus dans un registre situé à la mairie).

En conséquence, il n'est accepté aucune plaque ou objet sur le site.

Fait à Saint Gondon, le 24 mars 2023
Le Maire,

